



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Le directeur

Abidjan, le 17 8 JUIL 2018

1 2 6 3 /SEPMBPE/DGI/DGE/KBP/SDGI/PD/GMT- mes docs

A

Madame TRAORE Catherine
Responsable Administratif et comptable
de la **Société des Conserves de Côte
d'Ivoire (SCODI)**.

NCC: 01 025 97 U

01 BP 677

V/Réf : SCODI/DAF-BS/17-603
en date du 24 août 2017

**Objet : Votre demande de modalités de mise en œuvre
d'exonération de TVA.**

Madame,

Par courrier ci-dessus rappelé en référence, vous avez bien voulu me saisir à l'effet d'obtenir des précisions sur les modalités pratiques de mise en œuvre d'exonérations de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au regard de l'application de régime point franc dont bénéficie la société **SCODI**.

Vous expliquez que votre société est une entreprise franche de transformation de produit halieutiques. A ce titre, et en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le régime d'entreprises franche de transformation des produits halieutiques, elle est exonérée de tous impôts et taxes dont la TVA.

Vous ajoutez que nonobstant cette exonération, certains de vos fournisseurs exigent de votre société une attestation d'exonération de TVA à l'occasion de ses achats des produits ainsi exonérés.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dispositif fiscal en vigueur ne subordonne pas le bénéfice des exonérations susvisées à la délivrance préalable d'attestation. Il s'ensuit que ces exonérations s'exercent de plein droit et leur mise en œuvre n'est subordonnée à la production d'aucune attestation.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



**P/ le Directeur des Grandes Entreprises
et P.I./ le Receveur général des Impôts**

Aboubakar SARR